



STATUTS 2018

Association constituée le 18 février 1993,
intitulée par les statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2005,
à Nantes (44) : "FEDERATION DES VILLES ET CONSEILS DE SAGES" ;

Statuts modifiés, à nouveau, par les Assemblées Générales Extraordinaires :

- du 23 octobre 2008 à Nantes (44),
- du 9 octobre 2009 à La Roche sur Yon (85),
- du 19 octobre 2012 à Alençon (61),
- du 3 octobre 2014 à Carrières sous Poissy (78) ;

intitulée, enfin, FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VILLES ET CONSEILS DE SAGES
par les statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2018,
à Lormont (33)

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VILLES ET CONSEILS DE SAGES

Préambule

La Fédération utilise son expérience et son expertise, fruits d'une longue pratique, pour développer des moyens et des actions répondant aux besoins des Conseils des Sages sans pour autant s'immiscer dans leur activité, ni dans leurs relations avec les Villes qui les ont mis en place.

Ainsi, la Charte des Conseils des Sages, rédigée et adoptée par la Fédération fixe-t-elle les principes fondamentaux applicables tant à la création qu'au fonctionnement des Conseils des Sages. Ceux-ci sont, statutairement, composés de seniors, bénévoles, apportant leurs expériences, leurs compétences et leur disponibilité à l'étude de dossiers d'intérêt général.

S'appuyant sur la Charte, sur les dispositions législatives relatives à la participation des habitants à la vie locale et sur les informations portant sur l'organisation des Conseils des Sages ou sur leurs résultats, qu'elle collecte, la Fédération facilite l'installation de nouveaux Conseils des Sages.

Au-delà de leurs différences fonctionnelles, la Fédération contribue à l'enrichissement de la pratique des Conseils des Sages en organisant les relations entre eux et avec les Municipalités qui leur ont donné naissance.

Enfin, la Fédération assure la protection des Conseils des Sages, notamment par le dépôt de la marque "Conseil des Sages", à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Article premier - Définition de l'association.

L'association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "Fédération Française des Villes et Conseils des Sages" rassemble, dans le respect de leur identité et de leur indépendance, les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), qui ont mis en place ou envisagent de mettre en place un Conseil des Sages. Est un Conseil des Sages, quelle que soit sa dénomination, un conseil ou un comité qui s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la participation des habitants à la vie locale et qui répond aux prescriptions de la Charte des Conseils des Sages, annexée aux présents statuts.

L'association peut, indifféremment utiliser dans ses courriers, documents, affiliations ou immatriculations, dans ses rapports avec les administrations ou les tiers, son nom ou le sigle de son nom, à savoir, FVCS.

Elle a pour logo l'arbre à palabres, dont le modèle est déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé par le Conseil d'administration.

Article 2 - Objet.

La Fédération a pour objet de promouvoir et d'affirmer le rôle des Conseils des Sages, d'assurer leur protection et celle des valeurs, dont ils sont porteurs et de les représenter auprès des Pouvoirs Publics.

La Fédération est laïque, apolitique et indépendante de toute organisation. À ce titre, elle respecte les convictions personnelles de ses membres, qui ne portent pas atteinte et qui ne sont pas contraires à la dignité et au respect de la personne humaine.

Article 3 - Missions

§1. Pour promouvoir et affirmer le rôle des Conseils des Sages, la Fédération mène, notamment, les actions suivantes :

- elle fait connaître par tous moyens qu'elle juge appropriés, les modalités de mise en place de Conseils des Sages, ainsi que les caractéristiques de leurs missions et la nature de leurs réalisations ;
- elle répond aux demandes d'information ou de documentation et offre un accès libre à un site informatique, ainsi qu'à d'autres moyens de communications numériques ;
- elle peut, sur leur demande, assister les Communes ou EPCI souhaitant mettre en place un Conseil des Sages ;
- elle favorise les rencontres locales ou régionales de Conseils des Sages, qu'elles soient ou non organisées à son initiative ;
- sans s'immiscer dans l'activité des Conseils des Sages ou dans leurs relations avec la Communes ou l'EPCI qui les a mis en place, elle peut promouvoir leurs travaux ;
- elle aide à la réflexion sur la participation à la vie locale et sur les structures y contribuant ;
- elle informe ses adhérents du résultat de ses travaux, par tout moyen approprié ;
- elle facilite les échanges entre ses membres ;
- elle peut participer, au niveau local, national, européen ou international aux actions ou échanges culturels, artistiques, éducatifs, sociaux, médiatiques valorisant le rôle des Conseils des Sages et incitant à la participation des seniors à la vie de la Cité ;
- elle œuvre au développement des relations intergénérationnelles.

§2. Pour assurer la protection des Conseils des Sages et celle des valeurs dont ils sont porteurs, la Fédération peut prendre l'initiative d'actions légales, afin de faire cesser, de remédier ou de sanctionner les atteintes, potentielles ou patentées, à ses intérêts ou à ceux de ses membres ou de façon plus générale, au concept protégé de Conseil des Sages, tel qu'il résulte des principes affirmés par la Charte des Conseils des Sages, annexée aux présents statuts.

§3. Pour représenter les Conseils des Sages auprès des Pouvoirs Publics, la Fédération peut prendre toutes initiatives qu'elle juge utile. Elle peut, en outre nouer des relations d'échanges ou de partenariat avec les associations d'élus locaux ou avec celles qui agissent pour le développement de la participation des habitants à la vie locale ainsi qu'avec celles œuvrant en faveur de l'intergénérationnalité.

Article 4 - Adhésion à la Fédération.

La demande d'adhésion à la Fédération, présentée par une Commune ou un EPCI est accompagnée, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, d'un extrait de la délibération, autorisant cette adhésion et des statuts et/ou du règlement intérieur de son Conseil des Sages ou à défaut de ces derniers, de l'engagement de les faire parvenir à la Fédération dès leur adoption.

L'admission en qualité d'adhérent est prononcée par le Bureau de la Fédération et validée par le Conseil d'Administration suivant, à la condition que les pièces présentées ne soient pas en contradiction avec les présents statuts, ne présentent pas un caractère politique, religieux, syndical ou sectaire et ne contiennent pas des éléments racistes ou sexistes. Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées ; elles sont sans appel.

L'adhérent est autorisé, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, à se réclamer de la Fédération et à utiliser les outils et moyens qu'elle met en place au profit de ses adhérents, notamment l'usage de la marque "Conseil des Sages" et de ses attributs et devises ainsi que du logo dénommé "arbre à palabres".

Article 5 - Démission - Radiation des adhérents.

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission de l'adhérent ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'adhérent ayant été préalablement appelé à présenter sa défense, soit pour motif grave, soit pour non-paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure et constatation de la défaillance de l'adhérent.

La perte de la qualité d'adhérent entraîne, de plein droit, le retrait du droit à utiliser les moyens et les outils que la Fédération met à disposition de ses adhérents, notamment, les sigles, logos, appellations et autres attributs de la marque Conseil des Sages.

Article 6 - Représentation des adhérents.

Pour le représenter à la Fédération, chaque adhérent doit désigner :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant, membres de son organe délibérant ; ces représentants sont constitutifs du collège des élus ;
- deux représentants titulaires, membres de son Conseil des Sages et présentés par lui, dans des conditions fixées par l'organe délibérant ; ces représentants sont constitutifs du collège des Sages.

Le suppléant est habilité, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, à remplacer le titulaire dans les Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, sauf dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas 4, 7 et 8 de l'article 10.

Sous réserve de respecter les principes fixés au présent article, l'adhérent peut à tout moment modifier sa représentation, avec effet immédiat ou différé.

Quels qu'en soient les motifs, l'adhérent est tenu d'informer la Fédération, dans les meilleurs délais, de toute modification apportée à sa représentation. En l'absence d'une telle notification, la composition de sa représentation est supposée inchangée et est opposable aux tiers.

Article 7 - Obligations et discipline des représentants.

§ 1 : Obligations :

Les représentants sont tenus au devoir de réserve, pendant leur mandat. Ils s'obligent à une stricte neutralité politique ou religieuse et s'interdisent tout écrit, propos ou action à caractère injurieux, raciste, sexiste ou susceptible de porter atteinte à la réputation de la Fédération.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

§ 2 : Sanctions :

En cas de manquement grave à ces règles, le Conseil d'Administration ouvre une procédure disciplinaire. L'intéressé ayant pu présenter sa défense, le Conseil d'Administration peut lui infliger une sanction allant de l'avertissement à la suspension assortie, le cas échéant, d'une demande de remplacement formulée auprès de l'adhérent.

Lorsque les absences répétées ou l'indisponibilité de longue durée d'un représentant sont susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de la Fédération, le Conseil d'Administration peut, l'intéressé ayant pu présenter sa défense, demander à l'adhérent de le remplacer.

Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel.

Le Règlement intérieur organise les conditions dans lesquelles les représentants peuvent présenter leur défense. Le représentant faisant l'objet d'une demande de remplacement est immédiatement déchargé de toute fonction statutaire au sein de la Fédération.

§ 3 : Perte de la qualité de représentant :

La qualité de représentant se perd par :

- la démission de l'adhérent ;
- le décès de l'intéressé ;
- sa démission notifiée à la Fédération, par lui-même ou par l'adhérent ;
- son remplacement notifié à la Fédération, par l'adhérent ;
- sa révocation notifiée à la Fédération, par l'adhérent.

La perte de la qualité de représentant entraîne de plein droit, à sa date d'effet, la décharge de toute fonction statutaire au sein de la Fédération.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours des trois derniers mois de l'année civile. À défaut de convocation dans les délais réglementaires, le quart des représentants peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social de convoquer cette Assemblée.

Elle est convoquée, au plus tard, quinze jours calendaires avant la date prévue, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, par le Président, sous couvert du Conseil d'administration, par courrier simple ou par courriel, avec notification de l'ordre du jour.

Elle est composée des représentants des adhérents, à jour de leur cotisation.

Chaque représentant compte pour une voix.

Tout représentant empêché peut déléguer ses pouvoirs, par mandat écrit, à un autre représentant. Chaque représentant ne peut être porteur que d'un mandat.

L'Assemblée générale ordinaire statue, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, sur la situation morale et matérielle de la Fédération, sur ses résultats comptables, sur les actions et situations prévisionnelles.

Elle élit, par scrutin nominatif, les membres du Conseil d'administration dans le cadre et au sein des collèges définis à l'article 6.

Elle élit, par scrutin nominatif, pour un an, les Vérificateurs aux comptes.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, signé par le Président et le Secrétaire après approbation par le Conseil d'administration est diffusé par courrier ou par courriel aux adhérents.

Article 9 - Conseil d'administration.

La Fédération est administrée par un Conseil de 9 membres au moins et de 27 membres au plus.

§1 - Composition :

La répartition des administrateurs, entre les deux collèges, est la suivante :

- 1/3 sont issus du collège des élus,
- 2/3 issus du collège des Sages.

Plusieurs administrateurs peuvent représenter le même adhérent.

§2 - Durée du mandat :

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les administrateurs sont élus, en leur sein, par chacun des deux collèges de l'Assemblée Générale, pour trois ans.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les pouvoirs de l'administrateur élu pour combler une vacance, prennent fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les administrateurs sont rééligibles.

§3 - Vacance survenant entre deux Assemblées générales :

Le Conseil d'administration peut pourvoir, par cooptation au sein du collège dont ils relevaient, au remplacement d'administrateurs décédés, démissionnaires ou ayant perdu la qualité de représentant.

Les pouvoirs de l'administrateur coopté prennent fin lors de la première Assemblée générale ordinaire suivant sa cooptation, s'il n'est pas validé, lors de cette Assemblée générale, par un vote de son collège, qui a pour effet de lui conférer la qualité d'administrateur élu.

§4 - Compétences :

Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il élit, en son sein, par scrutin nominatif, les membres du Bureau.

Il engage, les actions judiciaires. Il peut, sur demande du Bureau, par délibération précisant l'étendue de l'autorisation et les conditions de sa mise en œuvre, charger un ou plusieurs de ses membres de représenter la Fédération en justice et d'agir en son nom et pour son compte, tant en demande qu'en défense. Il peut, à tout moment, retirer cette autorisation.

Il peut créer des commissions permanentes et des commissions ad hoc.

§5 - Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de la Fédération et au moins deux fois par an.

Il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins un quart des administrateurs, au plus tard quinze jours calendaires avant la date prévue, par lettre simple ou par courriel, avec notification de l'ordre du jour.

Pour délibérer, la présence physique d'un tiers des administrateurs est nécessaire.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs par mandat écrit à un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un mandat.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire après approbation par le Conseil d'administration.

Article 10 - Bureau.

Chaque année, après son renouvellement partiel, le Conseil d'administration élit, en son sein, un Bureau comprenant :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un trésorier ;
- un trésorier-adjoint ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire-adjoint ;
- des membres.

Le Président appartient obligatoirement au premier collège, les vice-Présidents au second collège.

Si le titulaire d'une des fonctions visées ci-dessous décède ou démissionne ou perd la qualité de représentant, le Conseil d'Administration pourvoit, dans les meilleurs délais, à son remplacement, en respectant, s'il y a lieu, le principe fixé à l'alinéa précédent. Il peut pourvoir au remplacement des autres membres du Bureau décédés, démissionnaires ou ayant perdu la qualité de représentant.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile ; il en assure le bon fonctionnement ; il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ; il peut faire tous emplois à court terme des fonds disponibles dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur et faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux.

En cas d'urgence, le Président peut prendre toutes décisions utiles, y compris, celles d'engager une action en justice, sous réserve d'en informer immédiatement les administrateurs, par tous moyens et de réunir le Conseil d'Administration dans les plus courts délais.

Les vice-Présidents, appelés dans l'ordre de leur désignation, secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire tient les registres de la Fédération et délivre les extraits certifiés conformes des procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Sous le contrôle et suivant les directives du Président, le Trésorier est responsable de la comptabilité de la Fédération.

Le Bureau peut nommer un délégué général, en charge des délégations régionales.

Le Bureau peut recruter des salariés et peut faire appel à des bénévoles, nécessaires à la vie de la Fédération ; ces bénévoles ne peuvent faire partie du Conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le Bureau organise librement la répartition des tâches entre ses membres.

Article 11- Scrutins.

Les élections donnent lieu à scrutin personnel, secret et majoritaire à deux tours ; l'élection est acquise, au premier tour, à la majorité absolue des voix des présents, à la majorité relative, au second tour. Toutefois, lorsque le nombre de candidats à une élection n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, le vote peut s'effectuer par acclamations, sauf opposition de la majorité des participants.

Les autres décisions nominatives donnent lieu à scrutin personnel, secret et majoritaire à un tour.

Les décisions non-nominatives sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Le vote s'effectue à mains levées, sauf opposition de la majorité des participants ; en ce cas ou si le résultat du scrutin à mains levées est incertain, le vote s'effectue par appel nominal ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 - Comptabilité et ressources.

L'exercice comptable de douze mois est aligné sur l'année civile. Toutefois l'exercice comptable en cours lors de l'adoption des présents statuts, comptera 16 mois, du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2019.

La clôture des comptes est prononcée par le premier Conseil d'administration, qui suit la fin de l'exercice.

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses adhérents,
- du revenu de ses biens,
- des subventions de l'Etat, des diverses collectivités territoriales et des organismes publics ou parapublics,
- du produit des activités ou manifestations qu'elle organise,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- de toute autre ressource conformément à la Loi.

Les taux des cotisations sont fixés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Les cotisations sont dues pour l'année civile et ne donnent lieu ni à remboursement partiel en cas de démission, ni à réduction en cas d'adhésion en cours d'année.

Sauf cas de force majeure apprécié par le Conseil d'administration, les dispositions de l'article 5 sont applicables aux adhérents qui n'ont pas réglé leur cotisation dans le délai de trois mois suivant la mise en demeure.

La perte de la qualité d'adhérent, quelle qu'en soit la cause, ne met fin ni à l'exigibilité des sommes dues, ni aux procédures engagées pour les recouvrer.

Article 13 - Délégations régionales.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, met en place des délégués régionaux, chargés d'apporter leur concours à la création de nouveaux Conseils des Sages et d'être le lien entre les instances de la Fédération et les Villes et Conseils des Sages de leur région.

Il peut partager le territoire de certaines régions entre plusieurs délégués régionaux, pour faciliter leur action et accroître leur efficacité.

Article 14 - Membres d'honneur.

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de Membre d'honneur aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Il peut retirer son titre, à un Membre d'honneur. Ses décisions n'ont pas à être motivées ; elles sont sans appel.

Les Membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées générales, mais ne peuvent prendre part ni aux délibérations, ni aux votes. Ils sont tenus au devoir de réserve.

Ils peuvent être sollicités par les instances de la Fédération, afin d'y apporter leurs compétences, leur expérience et de la faire bénéficier des contacts qu'ils ont pu nouer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire.

L'examen de graves difficultés, la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération relèvent de la compétence d'une Assemblée générale extraordinaire.

Elle est convoquée par le Président, soit à demande de la majorité des administrateurs, soit à la demande du quart, au moins, des représentants à la Fédération, avec notification de l'ordre du jour, au plus tard quatre semaines avant la date prévue de la réunion, par courrier simple ou par courriel, sauf si l'ordre du jour porte sur la dissolution de la Fédération, auquel cas, la convocation est envoyée par pli recommandé. Les modalités de fonctionnement, de représentation ou de vote définies aux articles 8 et 10 bis sont applicables à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 - Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Il fixe également l'organisation administrative des divers organes de la Fédération.

Le Règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 17 - Dévolution des biens.

En cas de dissolution de la Fédération, ses biens sont dévolus à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue.

Les biens immeubles acquis ou aménagés grâce à une participation de l'Etat ne pourront être cédés, échangés ou hypothéqués sans autorisation écrite de l'autorité de tutelle à qui sera soumise la dévolution de ces biens en cas de dissolution.

Article 18 - Compétence juridictionnelle.

Les litiges sont de la compétence des tribunaux du siège de la Fédération.